

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

---

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° I-CF159

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8 , insérer l'article suivant:**

Compléter l'article L. 122-4 du Code de la voirie routière par les alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont pour obligation de verser au concédant la moitié des bénéfices annuels générés après dépassement d'un seuil de rentabilité exceptionnelle dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis du 17 septembre 2014, l'Autorité de la concurrence a fait le constat de la rentabilité nette exceptionnelle des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA), celle-ci s'établissant entre 20 et 24 % du chiffre d'affaires en 2013.

L'Autorité préconise donc d'introduire un seuil de bénéfices exceptionnels à partir duquel se déclencherait un partage de ces bénéfices avec le concédant, c'est-à-dire avec l'Etat.

C'est le sens du présent amendement qui introduit un seuil de rentabilité exceptionnelle à partir duquel les SCA seront obligées de verser les surplus à l'État.